Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900435-20260211-DEL2026_1_13-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de DAOULAS

Référence 2026-1-13 — DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 11/02/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	17

Vote
A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
05/02/2026

Date d'affichage
05/02/2026

L'an 2026, le 11 Février à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Daoulas s'est réuni en mairie,17 route de Loperhet, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LE SAUX Jean-Luc, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. LE SAUX Jean-Luc, Maire, Mmes : BRELIVET Sophie, DEMIANS Laurence, FAURE Rachel, FOEON KERVELLA Gwenaëlle, GUICHOUX Fabienne, LEVEQUE Joëlle, RENAUD Marion, TONNARD Nelly, MM : CAILLEAU François-Marie, CAILLEAU Olivier, GRAF Frédéric, LAGADEC Jean-Philippe, MONTFORT Philippe, ROUE Bertrand, RYBSKI Philippe

Absent(s) ayant donné procuration : Mme CALVEZ-BARNOT Gaëlle à M. LE SAUX Jean-Luc, M. GASTRIN Alain à M. GRAF Frédéric
Absent(s) : M. PIBOT Alain

A été nommée secrétaire : Mme FOEON KERVELLA Gwenaëlle

Objet : ENQUETE PUBLIQUE - SCEA DE KERDADIC

CONTEXTE
La SCEA DE KERDADIC est une exploitation spécialisée dans la production et est autorisée à exploiter un élevage de 1952 porcs charcutiers par arrêté préfectoral en date du 17/12/2020, modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 juin 2016 (n°71-2016).
Le GAEC DE ROZ AVEL est autorisé à exploiter un élevage porcin en déclaration sur le site « Kerdadic » à IRVILLAC et un élevage de « Penavern » à IRVILLAC.
Le projet consiste :
- à réunir les 2 sites porcs sous l'entité SCEA DE KERDADIC du fait d'une proximité géographique des bâtiments, le GAEC ROZ AVEL conservant son atelier bovins et ses terres, et devenant prêteur pour la SCEA KERDADIC.
- à agrandir l'atelier porcs ainsi réuni afin de permettre au naisseur qui fournit le site d'avoir moins de sites à façon.

La réunion de ces 2 ateliers porcs sous une même entité permettra une gestion commune des moyens de production.
Le projet consiste à augmenter, sous couvert d'avoir obtenu l'autorisation d'exploiter et le permis de construire, l'effectif porcin à 4 872 porcs charcutiers.

Ce projet d'extension passant de 1952 à 4872 places soulève de nombreuses interrogations :
- La Mignonne à 148 m du projet est classé en état moyen pour les nitrates (22,6 mg/l en 2020)
- Le site est à 6,3km des zones Natura 2000 (baie de Daoulas et anse du Poulmic)
- 858 ha de plan d'épandage dont 736 ha épandables à plus de 50m des cours d'eau
- 30,08 ha du plan d'épandage sont dans le périmètre de protection du captage de Porsguennou qui alimente Daoulas en eau potable

Vu
- le Code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900435-20260211-DEL2026_1_13-DE

- le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la **SCEA de Kerdadic**, comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact, l'étude de dangers et les documents relatifs aux capacités techniques et financières de l'exploitation ;

- la consultation des collectivités territoriales concernées par le plan d'épandage ;

Considérant que la commune de Daoulas est concernée par le plan d'épandage du projet ;

Considérant ce qui suit :

1. Sur la lisibilité et le niveau de détail du dossier
Le Conseil municipal constate que, si le dossier présenté est volumineux et répond formellement aux exigences réglementaires, il demeure **difficilement lisible pour une collectivité territoriale et plus globalement pour le public**, en particulier s'agissant de l'appréhension globale et territorialisée des impacts environnementaux.
Le Conseil estime que les documents fournis ne permettent pas une **appréciation suffisamment précise des impacts cumulés** à l'échelle des communes concernées par le plan d'épandage, notamment en matière de qualité de l'eau, des sols et de cadre de vie.

2. Sur les impacts liés à la circulation et aux flux d'engins agricoles
Le Conseil relève que l'étude de dangers traite essentiellement des conditions de circulation **à l'intérieur du site d'exploitation ou à ses abords immédiats** (règles de circulation interne, visibilité, prévention des accidents).
En revanche, le dossier ne comporte pas d'analyse détaillée des **flux d'engins agricoles hors site**, notamment :

- Les déplacements liés à l'épandage sur les différentes communes concernées,

- Les circulations entre les différents sites et structures détenues ou utilisées par les exploitants,

- Les conséquences sur la voirie communale, la sécurité routière et la tranquillité des riverains.

Compte tenu du contexte de forte circulation agricole dans la commune et de la fermeture aux tracteurs de la RD33 aux plus de 19t, le Conseil estime que cette absence constitue une **lacune du dossier**, ne permettant pas d'évaluer pleinement les impacts du projet sur la vie quotidienne des habitants. D'autre part, les conséquences en termes de circulation apparaissent au Conseil comme conséquentes et ayant un impact important sur les structures routières et la sécurité.

3. Sur la dimension du projet et le changement d'échelle de l'exploitation
Le Conseil municipal souligne que le projet prévoit le passage de **1 952 à 4 872 porcs charcutiers**, entraînant un changement de régime ICPE, de l'enregistrement vers l'autorisation environnementale.
Cette évolution constitue un **changement d'échelle significatif**, qui dépasse une simple adaptation de l'outil de production existant déjà très industriel en lui-même. Elle implique une intensification de l'activité, avec des impacts potentiellement accrus en matière environnementale, sanitaire et logistique.
Outre les questions politiques sur le modèle agricole français et au sein du Pays de Daoulas, ces éléments relèvent d'une approche plus industrielle qu'agricole. Ces choix stratégiques interpellent le Conseil quant à leurs impacts sur l'ensemble des filières et l'emploi local.
Le Conseil considère que ce changement d'échelle appelle, en retour, un **niveau d'exigence renforcé** quant aux garanties apportées par le porteur de projet et à une présentation globale de l'ensemble du parc agro-industriel des actionnaires de la SCEA Kerdadic et de leur stratégie à moyen-long terme.

4. Sur le bien-être animal
Le Conseil municipal rappelle son attachement aux exigences de bien-être animal, qui constituent une attente sociétale forte et un élément indissociable de la durabilité des activités agricoles. Ce sujet ayant déjà été source de polémique locale et d'une interdiction d'exploiter de l'un des actionnaires de la SCEA Kerdadic, le Conseil y porte une attention particulière.
Il observe que les documents du dossier mettent principalement en avant des indicateurs de performance technique et économique, démontrant la maîtrise zootechnique de l'exploitation, sans toutefois apporter d'éléments détaillés permettant d'apprécier de manière qualitative les conditions d'élevage au regard des standards actuels, en particulier pour une exploitation de cette dimension.

5. Sur la sensibilité des zones concernées par le plan d'épandage
Le Conseil attire l'attention sur la configuration territoriale du plan d'épandage, telle que décrite dans l'étude d'impact, qui fait apparaître :

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900435-20260211-DEL2026_1_13-DE

- la présence de parcelles situées à proximité de **zones urbanisées ou urbanisables**, notamment à Daoulas dans la zone des hauteurs du Veillennec qui sont visées par des opérations d'urbanisation à court-moyen terme
- la proximité de **zones humides** et de cours d'eau, notamment au niveau du Lohan
- l'inclusion de certaines parcelles dans des périmètres de protection de la ressource en eau, notamment le bassin versant de la Mignonne et le périmètre de captage de Porsguennou

Même lorsque certaines parcelles sensibles sont classées non épandables, le Conseil estime que cette configuration appelle une **vigilance accrue**, au regard des objectifs de protection de la qualité des eaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et les enjeux de santé publique.

6. Sur la position d'équilibre du Conseil municipal en matière agricole
Le Conseil municipal tient à préciser que le présent avis défavorable **ne constitue pas une remise en cause de l'activité agricole**, essentielle à la vitalité économique et sociale du territoire.

Il réaffirme son attachement à la **diversité des modèles agricoles**, qu'ils soient conventionnels, familiaux, raisonnés ou biologiques, lorsqu'ils s'inscrivent dans des démarches :

- à taille humaine,
- respectueuses de l'environnement,
- compatibles avec la qualité de vie des habitants et la préservation des ressources naturelles.

Le Conseil considère que cette diversité constitue une richesse pour le territoire et un levier de transition agroécologique durable et réitère son soutien à l'ensemble de la filière agricole.

Dans le cadre du vote, Philippe RIBSKY, conseiller municipal, se déporte en sortant de la salle, compte tenu de ses fonctions de directeur du Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et **en l'état du dossier soumis à enquête publique**, le **Conseil municipal de Daoulas émet un avis défavorable, à l'unanimité,** au projet d'extension de l'élevage porcin porté par la **SCEA de Kerdadic**.

Le Conseil invite l'autorité préfectorale à demander des **compléments d'étude et de garanties**, notamment sur :

- les impacts territorialisés du plan d'épandage,
- les flux de circulation des engins agricoles,
- les mesures renforcées de protection de l'environnement, de la ressource en eau et du cadre de vie.

Pour copie conforme :
En mairie, le 12/02/2026
Le Maire
Jean-Luc LE SAUX

La secrétaire de séance
FOEON KERVELLA Gwenaëlle

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).